



DÉCISION N° 2023-022

RELATIVE A LA CONVENTION D'INTERVENTION EN ANALYSE DES PRATIQUES AUPRES DES PROFESSIONNEL(ES) DE LA PETITE CRECHE « Le Petit Prince »

Direction des Ressources Humaines

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, notamment l'article R.2324-39 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants instituant la mise en place d'un référent RSAI,

VU La convention d'intervention en analyse des pratiques 2023 auprès de la petite crèche « le petit prince » de Villiers-sur-Orge,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des séances d'analyses pratiques auprès de professionnel(les) de la petite crèche,

CONSIDÉRANT le nombre d'heures annuel minimum d'intervention à la petite crèche, soit 6 heures,

DÉCIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention d'intervention en analyse des pratiques de Madame LESERVOISIER Isabelle, animatrice d'analyse des pratiques, en date du 23 mars 2023,

Article 2 :

DE PRÉCISER que la convention est signée pour l'année 2023,

Article 3 :

DE FIXER le nombre d'heures d'intervention à 3 séances de 2 heures de 19h à 21h

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'intervention dans les conditions suivantes :

- 150€ TTC par heure soit 300€ TTC par séance

Article 5 :

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au chapitre 012

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne et à M. le Président du CIG.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 4 avril 2023

Le Maire,



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.